

AVIS D'APPEL A PROJETS

RELEVANT DE LA COMPETENCE DU

CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN

Relatif à la création d'un service

D'Aides à Domicile Renforcées

AED R

Conseil Général du Haut-Rhin
100, Avenue d'Alsace
BP20351
68006 COLMAR
www.cg68.fr

30 janvier 2015

Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma de protection de l'Enfance 2012 – 2016, le Conseil Général engage un appel à projets pour la création d'un service de 21 mesures d'Aide Educative à Domicile (AED) renforcées dans le Sud du département correspondant aux territoires actuels des quatre inspecteurs de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Le présent avis d'appel à projets est émis dans le cadre de la procédure d'autorisation définie les articles L311-1 -2° et 312-1-1°-du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

L'avis d'appel à projets est constitué de trois annexes :

- Annexe 1 : cahier des charges Aides à domicile renforcées
- Annexe 2 : critères de sélection et de modalités de notation
- Annexe 3 : Liste des documents devant être transmis par le candidat

1 / PROCEDURE

La procédure d'appel à projets et d'autorisation relève des articles L 313-1-1 et suivants, R 313 -2 et suivants R 313- 4-1 et suivants 313-5-1 et suivant du CASF.

2/ Qualité et adresse de l'autorité compétente pour donner l'autorisation

Conseil Général du Haut-Rhin
100, avenue d'Alsace BP 20351
68006 COLMAR cedex

3/ Les critères de sélection

Les critères de sélection et les modalités de notation des projets font l'objet de **l'annexe 2** de l'avis d'appel à projet.

Les projets seront analysés selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et le caractère complet du dossier conformément aux articles du CASF,
- vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges (public, capacité, territoire d'implantation, délai de mise en œuvre...),
- analyse qualitative des projets, en fonction des critères de sélection faisant l'objet de l'annexe 2 de l'avis d'appel à projet.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée au bulletin d'information officiel du département et diffusée sur son site Internet.

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités et notifiées à l'ensemble des candidats.

4/ Date limite de dépôt des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature devront être déposés au plus tard le 11 avril 2015 à minuit

5/ Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles

Chaque candidat devra adresser son dossier de candidature complet, en deux exemplaires par courrier recommandé avec avis de réception au Conseil Général du Haut-Rhin au plus tard le 11 avril 2015 à minuit.

Dans leur dossier de réponse à l'appel à projet, les candidats sont priés de bien vouloir respecter l'agencement suivant des items figurant dans l'annexe 3

Ce dossier devra être adressé sous enveloppe cachetée à l'adresse suivante :

Conseil Général du Haut-Rhin
100, avenue d'Alsace
BP 20351
Direction Enfance Santé Insertion
Appel à projet ASE
68006 COLMAR Cedex

Le dossier devra également être adressé par mail et dans les mêmes délais à l'adresse suivante :

aide.enfance@cg68.fr

En cas de différence entre le dossier papier et le dossier électronique, le dossier papier fait foi.

6/ date de publication et modalités de consultation de l'avis

L'avis d'appel à projet et les annexes 1,2 et 3 sont publiés au Bulletin-d'Information Officiel du Département ainsi que sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

Les candidats peuvent solliciter des précisions complémentaires auprès du Conseil Général au plus tard huit jours avant l'expiration du délai de réception des réponses.

Par messagerie à l'adresse suivante : aide.enfance@cg68.fr

Le Conseil Général fait connaître à l'ensemble des candidats les précisions à caractère général qu'il estime nécessaire d'apporter au plus tard cinq jours avant l'expiration de délai de réception des réponses.

7/ La réception des dossiers et l'étude

Tout dossier transmis hors délai ne sera pas étudié par la commission d'appel à projets. Si le dossier est incomplet, des précisions pourront être demandées aux candidats avec un délai de réponse à respecter.

Conseil Général



Haut-Rhin

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES

AIDES A DOMICILE RENFORCEES

(AED R)

Le Schéma Départemental de Protection de l'Enfance du Conseil Général du Haut-Rhin 2012-2016 inclut dans les fondements de la politique départementale le principe de subsidiarité qui repose sur des critères rénovés de répartition des interventions entre les autorités judiciaires et administratives. Les situations de danger ne sont donc plus exclusivement traitées dans un cadre judiciaire mais peuvent être travaillées dans un cadre administratif lorsque la condition d'adhésion des familles est remplie et apporte des garanties suffisantes pour s'y appuyer.

Par réciprocité, ce principe d'adhésion nécessite aussi d'interroger régulièrement la pertinence de l'intervention dans un cadre judiciaire pour articuler de manière coordonnée et efficiente les deux champs de compétence.

Dans le cadre du repérage, le schéma note que "les interventions de prévention figurent tant au cœur du nouveau cadre légal de la Protection de l'Enfance que des préoccupations de la politique locale".

L'action des professionnels de prévention se décline à partir de deux principes essentiels d'interventions :

- intégrer les mineurs et leurs familles dans un processus d'adhésion,
- renforcer ou restaurer leur autonomie. Il est donc indispensable de rechercher une approche globale et transversale des difficultés des familles inscrite dans une dynamique de développement social à partir des compétences parentales et trouver des relais, des étayages, des ressources mobilisables et des réseaux d'acteurs pour viser à renforcer ou restaurer l'autonomie des parents.

I. IDENTIFICATION DES BESOINS ET ATTENTES.

1/1 Eléments de contexte.

L'Aide à domicile renforcée (AED renforcée) vient élargir la palette des dispositifs disponibles. L'AED renforcée est prévue pour compléter ou être un relais qui doit agir, dans une durée limitée, sur des situations où les difficultés sont repérées et pour lesquelles un besoin d'accompagnement important tant du mineur que de sa famille est nécessaire.

Elle contribue à la mise en place d'un parcours cohérent du mineur en lien avec toutes les institutions et services.

2/1 Opportunité.

L'appel à projet a pour finalité de pouvoir disposer d'un service habilité qui puisse prendre en charge 21 mesures d'AED renforcées sur le Sud du département et correspondant aux territoires des quatre inspecteurs de l'Aide Sociale à l'Enfance basés à Mulhouse.

Ils sont situés dans la partie Sud du Département du Haut-Rhin.

II CARACTERISTIQUES DES PROJETS

1/2 Le cadre juridique des mesures d'AED renforcées.

IL s'appuie sur :

- La loi du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- La loi du 05 mars 2007 de protection de l'Enfance
- les articles L 221-1 et suivants L 222-1,222-2, 223 et suivants
- R 223-3, L 312-1 et L 313-1

Comme toutes les prestations d'aide à domicile, l'AED Renforcée est attribuée à sa demande ou avec son accord à la mère, au père ou à défaut à la personne qui

assume la charge effective de l'enfant lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent".

L'AED est une prestation d'aide sociale qui s'inscrit dans le dispositif d'aide administrative accordée par décision du président du conseil général du Département où la demande est présentée.

Elle peut être mise en place dès la naissance jusqu'à la majorité.

L'AED Renforcée (AED R) est une variante de l'AED exercée actuellement dans le département du Haut-Rhin.

Elle est caractérisée par la mise en place d'un volet spécifique d'accompagnement individuel ou de fratrie, du ou des mineurs et de leur famille qui se trouvent confrontés à des difficultés éducatives passagères mettant les enfants en danger ou risque de danger. Ces familles qui traversent des situations complexes et qui cumulent plusieurs facteurs de fragilités familiales ont les capacités à s'adapter pour s'investir tout au long de la prise en charge dans le soutien à la parentalité renforcée.

Cette mesure permet donc un accompagnement intensif de la famille sur un temps court et des plages d'interventions élargies.

L'action de l'opérateur devra s'inscrire dans le cadre défini par le Conseil Général. Il devra se mettre en cohérence avec les orientations stratégiques du schéma départemental 2012-2016.

2/2/ Les objectifs :

- Concernant le mineur :

L'aider à comprendre les difficultés rencontrées.

Rechercher son consentement et l'associer aux démarches.

L'aider à sa réinsertion scolaire, professionnelle sociale et familiale.

Lui fournir des repères et un cadre.

Restaurer les relations avec ses parents, respecter l'autorité parentale, le positionner dans son rôle vis-à-vis d'eux.

Promouvoir son cheminement vers une plus grande autonomie en fonction de son âge et de sa problématique.

- Concernant les parents :

Les aider à assumer leurs responsabilités parentales, poser un cadre à leur enfant.

Les rendre acteurs de leur propre changement à partir de leurs propres compétences.

Les amener à s'interroger sur leur fonctionnement et leurs responsabilités.

Leur offrir un lieu de parole et d'écoute.

Les accompagner vers des lieux de droits communs et leur permettre de s'insérer dans leur environnement social et professionnel.

3/2 Le cadre fonctionnel.

Le service amené à mettre en œuvre les mesures d'AED renforcées doit respecter certains principes afin de garantir les résultats attendus et apporter aux familles et aux mineurs l'aide et le soutien prévus par ce type d'intervention.

La capacité du service sera autorisée pour la prise en charge de 21 mesures simultanées.

- Le service d'AED doit être entièrement dédié à la mise en œuvre des AED R.

Le personnel doit être différencié au sein d'un espace de travail dédié et doit répondre à un organigramme propre indépendamment de tout autre service éducatif ou Etablissement.

- Il est positionné sur un territoire.

Le territoire d'intervention du service d'AED R couvre les secteurs des inspecteurs de l'Aide Sociale à l'Enfance basés à Mulhouse qui correspondent aux territoires du Sud du département

Il développe et pilote le partenariat durant la mise en œuvre de la mesure.

Le service est appelé à collaborer avec toutes les instances de protection de l'Enfance sur le territoire. Il doit initier ou développer les liens avec les partenaires sociaux médico-sociaux et toute institution concernée et pouvant contribuer à intervenir dans le cadre de la mise en œuvre de la décision tout en respectant les règles du secret partagé comme le prévoit la loi du 05 mars 2007 et qui sont implantées sur le territoire dont relève le domicile de chacun des parents en cas de séparation. Il veillera à créer des liens de partenariat avec l'Education Nationale, les services sociaux et médicaux sociaux et les autres partenaires de droits communs autant que de besoins.

Il respecte le cadre départemental : L'opérateur devra rédiger un projet de service qui devra être présenté au Département (Aide Sociale à l'Enfance) dans les 12 mois suivant l'ouverture du service.

Il présente les garanties de l'effectivité des droits des usagers, à travers notamment la mise en place d'outils et protocoles prévus réglementairement.

Les outils de la loi de janvier 2002 et de mars 2007 sur la Protection de l'Enfance seront mis en place dès l'ouverture du service.

4/2 Le public :

Mineurs de 0 à 18 ans- Garçons et filles.

5/2 L'ouverture du service

Le service est ouvert 52 semaines par an de 7 h - 20 h du lundi au samedi sauf jour férié.

6/2 LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES

1 / La mise en œuvre de la mesure est immédiate après la décision de l'inspecteur de l'Aide Sociale à l'Enfance.

2/ La fréquence d'intervention est fixée a minima à 2 fois par semaine avec un minimum de 4 h de travail avec le mineur et sa famille.

3 / La durée des mesures est fixée à 8 mois. Si nécessité, et après décision de l'inspecteur ASE, la mesure peut être renouvelée une seule fois.

4 / La prise en charge, au sein d'une même mesure financée, peut inclure plusieurs enfants d'une fratrie.

5 / Les échéances doivent être préparées avec les familles par l'envoi d'un rapport à l'inspecteur ASE dans un délai d'un mois avant l'échéance.

6 / L'accompagnement à la parentalité sera basé sur le développement des compétences et des responsabilités des parents en les rendant acteurs dès le début de la mesure. Les professionnels devront adapter ou modifier leurs postures professionnelles pour répondre à ce principe.

7/2 LES ASPECTS FINANCIERS ET ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

Le prix de journée par mesure devra se situer entre 30 et 32 euros maximum

Le montant alloué lors de la mise en activité des mesures sera calculée au prorata du mois d'ouverture effective

8/2 Délai de mise en œuvre

Les mesures seront prises en charge de façon progressive à compter du 1^{er} novembre 2015



ANNEXE 2

CRITERES DE SELECTION ET DE MODALITES DE NOTATION

Rappel : Le caractère complet du dossier et la conformité des projets présentés par rapport au public visé, à la capacité d'accueil du ou des services et le respect du cadrage budgétaire sont des critères d'éligibilité des dossiers.

Le non respect d'un de ces critères entraînera le rejet du dossier qui ne sera pas présenté à la commission d'appel à projet

Thèmes	Critères	Coefficient pondérateur	Cotation (1 à 5)	Total
Projet d'établissement	Concordance du pré projet de service présenté avec le cahier des charges	3		
	Amplitude horaire d'ouverture du service	2		
	Localisation du service	2		
	Modalités d'organisation	3		
	Droits des usagers (loi 2002 et de 2007)	1		
	Modalités d'accompagnement (parents -jeunes) contenu de la mesure, déroulé des étapes	3		
	Modalités prévues de l'évaluation de la qualité du service rendu	1		
Modalités de gouvernance et de gestion	Pertinence du budget de fonctionnement	3		
	Expérience du candidat	1		
	Recherche de mutualisations efficaces	1		
	Ratio coût de structure (encadrement, bâtiments, fonctions ressources...) optimisé	3		
Capacité de mise en oeuvre	Capacité de réalisation du projet dans les délais	1		

TOTAL / 120	
--------------------	--



ANNEXE 3

**LISTE DES DOCUMENTS DEVANT ETRE TRANSMIS PAR LE CANDIDAT
(article R313- 4-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles)**

Les candidats sont priés de bien vouloir respecter l'agencement des items présentés ci-dessous dans leur dossier de réponse.

1/ Concernant la candidature :

a) Documents permettant l'identification du candidat :

- un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- la stratégie éducative dans laquelle le candidat souhaite exercer les mesures
- l'expérience du candidat dans les actions de protection de l'enfance et sa connaissance des réseaux et du territoire,
- des références et garanties sur ses précédentes réalisations,
- le nombre et la diversité d'établissements et services médico-sociaux et éducatifs gérés,
- son travail partenarial et pluridisciplinaire avec l'ensemble des ressources du territoire.

b) Déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

c) Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.331-5, L.313-4-3 ; L.313-16 et L.331-5 du CASF

d) Copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du Code du Commerce ;

2/ Concernant le projet :

a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges comprenant entre autre :

• Les moyens pour respecter le cadre fonctionnel, la mise en œuvre, les horaires d'ouverture du service, le respect du cadre légal et du cadre départemental. Notamment un avant projet de service mentionné à l'article 311-8 du CASF comprenant :

- L'organisation du service, son organigramme,
- modalités d'admissions et de sorties de la mesure,
- amplitude d'ouverture sur la semaine et sur l'année,
- projet d'accompagnement : élaboration, contenu, réévaluation participation du mineur et de sa famille,
- nature des activités et des prestations d'accompagnement,
- modalités et lieux des interventions,
- organisation de la coordination avec le service de l'Aide Sociale à l'Enfance envisagée.
- Le dossier devra décrire la montée en charge du dispositif (recrutement du personnel) et les propositions de mise en œuvre ainsi que la date d'ouverture envisagée.

• Les outils et tableaux de bord pour respecter les échéances, le suivi des accompagnements, la mise en place des étapes, la gestion des urgences, les outils de plannings prévisionnels des interventions, les supports d'activité...

- Les outils pédagogiques pour s'appuyer sur les compétences parentales.
 - La méthodologie d'accompagnement renforcé.
 - Les étapes de la prise en charge.
 - Les moyens mis en œuvre pour dynamiser le partenariat, les modalités de coordination prévues, l'organisation des relais à l'issue de la mesure.
 - Les compétences attendues auprès des personnels pour intégrer ce service et le plan de formation envisagé.
 - La prise en compte de l'évaluation de la qualité du service rendu et les modalités de cette évaluation
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel
- Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 du CASF
 - La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
 - Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7.
 - Un dossier relatif aux personnels comprenant : une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualifications. Le projet fera appel à une équipe pluridisciplinaire dont la composition sera détaillée par le candidat. Elle devra être adaptée au profil du public accompagné tant en terme de qualifications que de taux d'encadrement.

Devront être transmis :

- le tableau des effectifs en ETP par qualification et emploi,
- les fiches de poste,
- les éventuelles modalités de formation et de supervision du personnel.

La convention collective ou le statut dont relèvera ce personnel devra être mentionnée.

- Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - Une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné, l'indépendance des locaux par rapport à d'éventuelles d'autres services.
 - La localisation du service: l'implantation géographique du service doit être en cohérence avec la zone d'intervention prévue en privilégiant les bâtiments existants ;
 - En cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisées par un architecte ;

- Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R.313-4-3 du même code :
 - Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
 - Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
 - En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service,
 - Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
 - Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement ;
 - Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire ;
 - Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter.
 - Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.